



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n° DDT-SGREB-BAPD-2015-12/1

signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-loir

le 04 décembre 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau Assainissement et Pollutions Diffuses**

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°765 EN DATE DU 30/05/2000 MODIFIÉ LE 01/08/2002 ET LE 06/10/2004 AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EPANDAGE SUR LES SOLS AGRICOLES, DES BOUES PRODUITES PAR LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES SITUÉE A DREUX (COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX)

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **n° DDT-SGREB-BAPD-2015-12/1**

**Portant renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral N° 765 en date du 30/05/2000 modifié le 01/08/2002 et le 06/10/2004 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées située à Dreux
(Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux)**

LE PREFET DE L'EURE-ET-LOIR
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 décembre 2012 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 en date du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre en date du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région CENTRE ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre en date du 09 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région CENTRE-VAL DE LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 765 en date du 30 mai 2000 autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées du SIAD (Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Drouaise) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1322 en date du 1^{er} août 2002 relatif à l'extension du plan d'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Drouaise et portant modification de l'arrêté préfectoral n°765 du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-0947 en date du 06 octobre 2004 relatif au plan d'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées de la communauté d'agglomération du Drouais et portant modification de l'arrêté préfectoral n°765 du 30 mai 2000 modifié par l'arrêté n°1322 du 1^{er} août 2002 ;

VU le dossier de demande de renouvellement reçu le 17 décembre 2014, déclaré complet et recevable le 16 juin 2015, présenté par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, en vue de renouveler l'autorisation à épandre sur les sols agricoles dans le département d'Eure-et-Loir, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées de Dreux, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir en date du 09 mars 2015 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Avre en date du 17 mars 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de la Santé - Centre ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires en date du 05 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du bénéficiaire le 10 novembre 2015 et les observations formulées par celui-ci dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés relatifs à l'épandage des boues,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 arrive à son terme,

CONSIDERANT que le dossier de renouvellement intègre les évolutions du plan d'épandage sans ajout de nouvelles parcelles,

CONSIDERANT ces évolutions concernent l'ajout mineur de parcelles, situées sur des communes connues ainsi que le retrait de parcelles et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT par conséquent que la demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale à l'exception de l'enquête publique,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1er : La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à épandre dans le département d'Eure-et-Loir, les boues issues de la station d'épuration des eaux usées située à Dreux, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

Rubrique	Régime concerné
2.1.3.0 Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A).	<u>Autorisation</u>

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- les épandages n'interviennent que sur les parcelles reconnues aptes à cet effet, pour une superficie de 2 209,58 hectares répartis sur 28 communes (annexe du présent arrêté),
- les épandages n'interviennent pas sur les surfaces classées en aptitude 0,
- les parcelles incluses dans une aire d'alimentation d'un ou plusieurs captages prioritaires feront l'objet d'une attention particulière. L'épandage des boues sur ces parcelles doit être compatible avec les actions définies par le plan ou programme d'actions mis en place sur cette aire.

L'autorisation est accordée pour un épandage annuel maximal de 1 300 tonnes de matière sèche hors chaux (soit environ 1900 tonnes de matière sèche après chaulage ou 6815 tonnes de boues brutes) et un flux d'azote total n'excédant pas 80 tonnes.

Article 2 : Traitement des boues

Les boues faisant l'objet de l'épandage devront avoir subi un traitement comportant une déshydratation par centrifugation et un chaulage destiné à porter leur teneur en matières sèches à 28% de siccité en moyenne.

L'installation de chaulage fait l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant de la station d'épuration afin d'assurer en permanence le maintien des conditions optimales d'obtention de la qualité de boues annoncée et prise en compte dans les programmes prévisionnels d'épandage.

Article 3 : Provenance des boues

Les boues proviendront uniquement de la station d'épuration des eaux usées de Dreux.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux devra disposer et tenir à disposition de la police de l'eau toutes les autorisations de rejet délivrées par les collectivités qu'elle draine et régissant les rapports avec les usagers non domestiques, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015.

Les autorisations de rejet devront définir les modalités de contrôle.

Article 4 : Prescriptions relatives aux boues

4.1 – Modalité de surveillance

Les analyses des boues seront réalisées selon les modalités prévues par les articles 14 à 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Elles seront réalisées avant tout épandage. Les résultats d'analyses doivent être connus avant épandage et seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

4.2 – Fréquence de surveillance

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant, si :

-pour les éléments-traces métalliques ou composés-traces organiques, toutes les valeurs de tous les paramètres analysés l'année précédente se révèlent inférieures à 75 % de leur valeur limite correspondante,

-pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, le plus grand écart entre les valeurs maximale et minimale (exprimées en taux de matière sèche) de l'année précédente, n'excède pas 30 % de la valeur la plus basse.

Paramètres mesurés	Nombre minimal d'analyses par an (entre 801 et 1600 t de MS épandues hors chaux) <u>-année de routine-</u>
Paramètres agronomiques	10
Éléments-traces métalliques	9
Composés-traces organiques	4

Dans le cas contraire, les boues seront analysées selon les indications du tableau suivant :

Paramètres mesurés	Nombre minimal d'analyses par an (entre 801 et 1600 t de MS épandues hors chaux) <u>-Suivi renforcé-</u>
Paramètres agronomiques	20
Éléments-traces métalliques	18
Composés-traces organiques	9

4.3 – Méthode d'échantillonnage

Les boues feront l'objet d'un échantillonnage représentatif pour chaque lot afin de garantir la traçabilité des boues. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

4.4 – Contrôle de qualité renforcé

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues est renforcé pendant une année suivant les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessus.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'échantillonnage devra être réalisé conformément à l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

4.5 – Laboratoire et méthodes d'analyses

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Les bulletins d'analyses devront mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

4.6 – Qualité des boues et précautions d'usage

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément pour chaque paramètre, les seuils-limites en teneurs et en flux cumulés sur 10 ans suivants :

Sols de pH supérieur à 6 :

Eléments-Traces Métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6,0

Composés-Traces Organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
total des 7 principaux PCB PCB(28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
fluoranthène	5	7,5
benzo(b)fluoranthène	2,5	4
benzo(a)pyrène	2	3

Pâturages ou sols de pH inférieur à 6 :

Eléments-Traces Métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,2
cuivre	1000	1,2
mercure	10	0,012
nickel	200	0,3
plomb	800	0,9
zinc	3000	3,0
Sélénium (*)	-	0,12
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	4,0

(*) pour le pâturage uniquement

Composés-Traces Organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
total des 7 principaux PCB (*) PCB(28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène (*)	4,0	6
benzo(b)fluoranthène (*)	2,5	4
benzo(a)pyrène (*)	1,5	2

(*) pour le pâturage uniquement

4.7 – Non-conformité

En cas de non-conformité des matières à épandre, celles-ci devront être éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre tenu par l'exploitant devra répertorier les non-conformités, les motifs, la destination donnée et les mesures prises pour remédier au problème.

Article 5 : Prescriptions relatives au transport et dépôts temporaires

5.1 – Transport des boues

Le transport est assuré de manière à éviter toute déperdition de produit.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules doivent être préalablement sélectionnées pour éviter au maximum les nuisances de toute nature, pour les autres usagers de la route et le voisinage.

Il doit en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues doit faire l'objet d'un enlèvement par le producteur de boues.

5.2 – Dépôts temporaires

La durée maximale du dépôt en champ est inférieure à 48h.

Chaque dépôt devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 7.2, tenu continuellement à jour par le producteur de boues.

Article 6 : Prescriptions relatives au plan d'épandage

6.1 – Règles applicables à l'épandage

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si les boues présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Seules les parcelles en aptitude 1A, 1B et 2, retenues au présent plan d'épandage et énoncées en annexe du présent arrêté peuvent être épandues.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

6.2 – Modalités de surveillance des sols

Dans les sols, les paramètres suivants devront être analysés :

- Éléments-traces métalliques tels que définis au point 6.5
- pH.

Ces analyses devront être réalisées par un organisme indépendant du producteur de boues sur chaque point de référence défini :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre,
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Avant le premier épandage, une analyse de sols en pH et éléments-traces métalliques (à raison d'une analyse pour 5 ha de surfaces aptes cumulées), sera réalisée sur les parcelles exploitées par l'EARL des PESLES et le GAEC du BOIS SPERT.

6.3 – Conventions d'épandage

Le bénéficiaire établira, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, des conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation. Ces conventions devront notamment comporter l'engagement du producteur de boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement d'enfouir sous 24 heures les boues épandues, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont copie sera fournie.

6.4 – Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage doivent respecter les programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

6.5 – Limitations de l'épandage

En fonction des éléments-traces métalliques contenus dans les sols

Outre les spécifications contenues dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les boues ne pourront être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques des sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Eléments-Traces Métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS du sol
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

En fonction du pH des sols

L'épandage est interdit sur les sols dont le pH est inférieur à 5.

L'épandage sera autorisé sur des sols dont le pH est inférieur à 6 sous réserve de la prise en compte des conditions définies dans l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

En fonction de la sensibilité du milieu et des cultures

L'épandage est interdit :

- à moins de 300 mètres des ouvrages publics de production d'eau destinée à la consommation humaine n'ayant pas fait l'objet, à la date de dépôt du dossier, de la procédure d'instauration des périmètres de protection prévue à l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,
- à moins de 100 mètres des habitations ou lieux recevant du public,
- dans les périmètres de protection rapprochée des ouvrages publics de production d'eau destinée à la consommation humaine,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- sur les terrains de pente supérieure à 15 %,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière (sauf arbres fruitiers) pendant la période de végétation,
- sur les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommés à l'état cru, pendant les dix-huit mois précédant la récolte et pendant la récolte elle-même,
- 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères,
- sur une parcelle recevant des effluents d'élevage en provenance de tiers, à l'exception des produits normalisés.

6.6 – Limitation des apports

Les apports de boues doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et aux besoins nutritionnels des plantes (fertilisation rationnelle et équilibrée).

Les doses de boues apportées sur les sols, sont :

- calculées sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues,

- compatibles, en zone vulnérable, avec les mesures prises au titre du programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur,

- en tout état de cause, au plus égale à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

En aucun cas, il n'est apporté d'azote sur les cultures de légumineuses.

6.7 – Technique d'épandage

L'épandage sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols et en prenant en compte le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

6.8 – Délai d'enfouissement

L'épandage est suivi d'un enfouissement par travail superficiel intervenant dans les 24h suivant l'épandage.

Article 7 : Prescriptions relatives au suivi des épandages

7.1 – Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 sera établi avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- les coordonnées de l'agriculteur,
- la référence des parcelles à épandre et leur surface totale épandable,
- la localisation des parcelles sur carte IGN au 1/25000^{ème},
- leur classe d'aptitude,
- les cultures précédant et suivant l'épandage,
- la dose préconisée,
- la période d'intervention prévue,
- les analyses de sol réalisées sur ces parcelles avec schéma de prélèvement et conseil de fumure complémentaire,
- la caractérisation des boues (quantités, valeur agronomique, ...),
- les modalités de surveillance réalisées.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs et au service chargé de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

7.2 – Registre d'épandage

Le producteur de boues tient à jour un registre lors de chaque campagne d'épandage comportant les éléments suivants :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues (avec les dates des mesures et des prélèvements, et leur localisation),
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des épandages et des analyses.

Une synthèse du registre est remise à la fin de chaque année civile au préfet et aux utilisateurs de boues.

Les principaux paramètres de caractérisation du chaulage des boues (qualité de la chaux, dosage, technique de mélange, incidents éventuels) doivent figurer dans le registre et être communiqués aux utilisateurs.

Le registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle des opérations d'épandage.

7.3 – Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux sera mis en place.

A la fin de chaque campagne annuelle, le producteur établit un bilan agronomique qui reprend l'ensemble des données recueillies au cours de l'année. Il est l'élément déterminant pour juger la qualité de l'épandage.

Il est remis au service de police de l'eau au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante. Il comprend :

- le bilan quantitatif des boues : tonnage de boues brutes épandues, tonnage de matières sèches de boues chaulées, tonnage de matières sèches de boues épandues (hors chaux), taux de chaulage,
- le bilan qualitatif des boues,
- les documents permettant d'attester des analyses effectuées sur chacun des lots de boues,
- les documents permettant d'assurer la traçabilité de l'épandage des lots de boues,

- le bilan des quantités d'éléments fertilisants apportées à la parcelle ainsi que les résultats des analyses de sols réalisées pour le programme prévisionnel. Il s'agit de l'exploitation du registre d'épandage remplis dans l'année,
- la liste de tous les points de référence complétée avec les résultats des analyses de sols réalisées,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 8 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

Ces contrôles peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présents en quantité significative dans les boues.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Transfert d'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 12 : Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 13 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 765 en date du 30 mai 2000 autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées du SIAD (Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Drouaise).

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°1322 du 1^{er} août 2002 et n°2004-0947 du 06 octobre 2004 sont également abrogés.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période des six mois après cette mise en service.

Article 16 : Publication et information des tiers

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Beauche, Boissy-les-Perche, le Boullay-les-Deux-Eglises, le Boullay-Mivoye, la Chapelle-Forainvilliers, Charpont, les Chatelets, Crucey-Villages, Dampierre-sur-Avre, Garancières-en-Drouais, Garnay, Germainville, Lamblore, Louvilliers-les-Perche, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé, Mezières-en-Drouais, Morvilliers, Ouerre, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Lubin-de-Cravant, Saint-Sauveur-Marville, La Saucelle, Saulnières, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages, Tréon, Villemeux-sur-Eure pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par le public.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins un an.

Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Le dossier d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture (Direction Départementale des Territoires) ainsi que dans les mairies concernées par les épandages pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 18 : Exécution

Madame le secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Beauche, Boissy-les-Perche, le Boullay-les-Deux-Eglises, le Boullay-Mivoye, la Chapelle-Forainvilliers, Charpont, les Chatelets, Crucey-Villages, Dampierre-sur-Avre, Garancières-en-Drouais, Garnay, Germainville, Lamblore, Louvilliers-les-Perche, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé, Mezières-en-Drouais, Morvilliers, Ouerre, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Lubin-de-Cravant, Saint-Sauveur-Marville, La Saucelle, Saulnières, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages, Tréon, Villemeux-sur-Eure et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

- 4 DEC. 2015

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale



Carole PUIS-CHEVRIER

ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF COMMUNAL DES SURFACES CONCERNEES PAR LE PERIMETRE D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE DREUX

Commune	Raison sociale	Nom	Prénom	N° Parcelle	Références cadastrales	surface totale	surface épanachable	surface aptitude 2	surface aptitude 1B	surface aptitude 1A	surface aptitude 0
BEAUCHE	EARL DES PESLES	DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-01	C 80,81,ZI 31,32,38,39	22,89	21,17		21,17		1,72
	EARL DES PESLES	DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-02	C 25 C26 C28,100,112,113,101	21,88	15,17		15,17		6,71
	EARL DES PESLES	DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-03	B 50,51,ZE 10,15,16	25,33	25,33		25,33		
	EARL DES PESLES	DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-20	ZI 47	6,44	4,86			4,86	1,58
BOISSY-LES-PERCHES	GAEC DU BOIS SPERT	CHAPON	Philippe	61-02	E 9- à 98 - ZL 9, 15, 16	9,00	9,00			9,00	
	GAEC DU BOIS SPERT	CHAPON	Philippe	61-03	E 180	4,00	2,68			2,68	1,32
	GAEC DU BOIS SPERT	CHAPON	Philippe	61-04	E 185, 110, 111, 196	9,00	6,60			6,60	2,40
	GAEC DU BOIS SPERT	CHAPON	Philippe	61-05	ZL 10	22,00	19,69			19,69	2,31
	GAEC DU BOIS SPERT	CHAPON	Philippe	61-06	ZL 10	10,00	9,30			9,30	0,70
	GAEC DU BOIS SPERT	CHAPON	Philippe	61-08	ZL 8, 31	13,72	13,72			13,72	
	GAEC DU BOIS SPERT	CHAPON	Philippe	61-09	E 184	5,00	4,50			4,50	0,50
	GAEC DU BOIS SPERT	CHAPON	Philippe	61-10	E 99, 184, 181	10,00	8,08			8,08	1,92
	GAEC DU BOIS SPERT	CHAPON	Philippe	61-16	E 180	7,32	7,32			7,32	
	GAEC DU BOIS SPERT	CHAPON	Philippe	61-19	F 1, 2, 280	2,07	1,57			1,57	0,50
	GAEC DU BOIS SPERT	CHAPON	Philippe	61-20	H 180, 23	9,00	7,38			7,38	1,62
GAEC DU BOIS SPERT	CHAPON	Philippe	61-21	H 178, 180	10,61	9,96			9,96	0,65	
CHARPONT	EARL LAUVERNIER	LAUVERNIER	Michel	03-09	ZA 17	2,47	2,47	2,47			
	EARL LAUVERNIER	LAUVERNIER	Michel	03-16	CHARPONT : ZA 7- 0.94 ha, OUERRE : ZN 2- 1.28 ha	2,22	2,22			2,22	
	EARL GARNIER	GARNIER	François	15-06	ZH 5	4,18	4,18			4,18	
CRUCEY-VILLAGES	EARL DES PESLES	DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-10	ZA 12a, 27, 30 à 32 et D 317, 345 à 348, D168, D169	51,95	50,19		50,19		1,76
	EARL DES PESLES	DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-14	D 311, 166	15,01	12,67			12,67	2,34
DAMPIERRE-SUR-AVRE	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-04	ZS 23	6,62	5,84			5,84	0,78
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-06	ZT 10, 48, 49	15,77	15,77			15,77	
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-07	ZI 11,12, 47, 101, 102	6,42	5,98			5,98	0,44
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-08	ZK 9	1,31	0,81			0,81	0,50
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-09	ZK 8,11,102	11,93	10,16			10,16	1,77
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-10	ZK 4, 5 à 7	4,60	3,23			3,23	1,37
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-11	ZI 2,7 à 9	15,75	14,10			14,10	1,65
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-12	ZI 77	7,50	6,62			6,62	0,88
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-13	ZI 76, 69, 44 à 46	17,60	16,53			16,53	1,07
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-14	ZL 5	7,22	6,62	6,62			0,60
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-15	ZL 9	3,63	3,63	3,63			
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-16	ZM 15	2,36	2,36	2,36			
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-17	ZM 7	2,10	2,10	2,10			
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-18	ZN 55	2,20	2,20	2,20			

Commune	Raison sociale	Nom	Prénom	N° Parcelle	Références cadastrales	surface totale	surface épannable	surface aptitude 2	surface aptitude 1B	surface aptitude 1A	surface aptitude 0	
GARANCIERES-EN-DROUVAIS	SCEA COVEC	VECTEN	Antoine	21-12	GARANCIERES-en-D : ZD 59,60-10,77 ha GARNAY : ZA 10, 4,86 ha	15,63	15,63	15,63				
	SCEA SOLFERINO	VECTEN	Antoine	23-15	B 256	12,56	12,56	12,56				
GARNAY	EARL LEFEBVRE	LEFEBVRE	Guillaume	10-07	ZI 1	7,70	7,70			7,70		
	SCEA COVEC	VECTEN	Antoine	21-13	ZA 4,53,54	10,83	10,83	10,83				
GERMAINVILLE	EARL LAUVERNIER	LAUVERNIER	Michel	03-03	ZD 37,38	6,54	6,54	6,54				
	EARL CANUEL	CANUEL	Martial	04-08	Z 2	12,05	12,05	12,05				
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS	EARL LAUVERNIER	LAUVERNIER	Michel	03-05	C 166,167	2,96	2,96	2,96				
	EARL LAUVERNIER	LAUVERNIER	Michel	03-06	C 202,203,204,205	2,10	2,10			2,10		
	EARL LAUVERNIER	LAUVERNIER	Michel	03-07	la CHAPELLE-F : C 342 à 348- 6,3 ha OUERRE : ZC 32à39- 5,3 ha	11,60	11,60	11,60				
	EARL LAUVERNIER	LAUVERNIER	Michel	03-13	C 143	0,73	0,73	0,73				
	EARL CANUEL	CANUEL	Martial	04-01	C 121	1,93	1,54	1,54			0,39	
	EARL CANUEL	CANUEL	Martial	04-02	B 88	2,29	2,29	2,29				
	EARL CANUEL	CANUEL	Martial	04-03	B 48 - B 52 - B 55- B161- B56	3,54	1,18	1,18			2,36	
	EARL CANUEL	CANUEL	Martial	04-09	A 23 - 24	2,90	2,01	2,01			0,89	
	EARL CANUEL	CANUEL	Martial	04-10	A 39 à A 42	7,85	7,85	7,85				
	EARL CANUEL	CANUEL	Martial	04-11	A 29 à A 35	10,60	9,83	9,83			0,77	
	EARL CANUEL	CANUEL	Martial	04-12	A 68 à A 70 - A 174 - 175 - A 178-179	17,10	15,22	15,22			1,88	
	EARL CANUEL	CANUEL	Martial	04-13	B 15	8,15	6,60	6,60			1,55	
	LA SAUCELLE	EARL DES PESLES	DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-06	ZM 5 et 6	20,03	20,03		20,03		
EARL DES PESLES		DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-07	ZL 29	3,76	3,76		3,76			
EARL DES PESLES		DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-12	ZL 62 à 64	9,57	7,51		7,51		2,06	
EARL DES PESLES		DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-13	ZH 21,21,23a,73,111	16,03	13,69		13,69		2,34	
EARL DES PESLES		DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-15	ZB 14,15	3,00	2,54			2,54	0,46	
EARL DES PESLES		DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-17	ZA 15	6,16	6,09			6,09	0,07	
EARL DES PESLES		DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-18	ZB 22	8,92	8,75			8,75	0,17	
		BARROIS	Bruno		50-01	ZK 45, 46	3,85	3,38		3,38		0,47
		BARROIS	Bruno		50-02	ZL 27	4,15	4,15			4,15	
		BARROIS	Bruno		50-03	ZL 44, 57 ZK 29,10,11,13,30	13,17	11,11			11,11	2,06
		BARROIS	Bruno		50-05	ZL 9	8,17	4,97		4,97		3,20
		BARROIS	Bruno		50-12	ZK 10,11,13,30	4,90	2,91			2,91	1,99
		BARROIS	Bruno		50-13	ZI 15	3,71	2,89		2,89		0,82
		GAUTHIER	Claude		51-01	ZA 16,14	22,89	18,67			18,67	4,22
		GAUTHIER	Claude		51-02	ZK 28	4,16	4,16	4,16			
		GAUTHIER	Claude		51-03	ZL 26	5,53	5,53			5,53	
		GAUTHIER	Claude		51-04	ZK 14	2,82	2,71	2,71			0,11
		GAUTHIER	Claude		51-05	ZB 17,18	5,85	5,30			5,30	0,55
		GAUTHIER	Claude		51-07	ZB 2,5	2,86	2,04			2,04	0,82
		GAUTHIER	Claude		51-08	ZK 5,2,3,4,6	11,61	8,36			8,36	3,25
LAMBLORE		LAMBERT	Pierre	54-01	ZH 23	5,64	5,64			5,64		
		LAMBERT	Pierre	54-02	ZE 8 (pp)	11,50	10,00		10,00		1,50	
		LAMBERT	Pierre	54-04	ZD 70 (pp)	3,30	3,10			3,10	0,20	
		LAMBERT	Pierre	54-10	ZE 111	10,52	3,49			3,49	7,03	
LE BOULLAY-LES-DEUX- EGLISES		LESOURD	Jean-Baptiste	64-01	ZE 20, 21	22,90	18,76	18,76			4,14	
		LESOURD	Jean-Baptiste	64-02	Z 41 à 47, 24, 25	21,93	18,85	18,85			3,08	
		LESOURD	Jean-Baptiste	64-03	ZI 23	16,77	16,77	16,77				
		LESOURD	Jean-Baptiste	64-04	Z 13 (en partie)	16,00	16,00	16,00				
		LESOURD	Jean-Baptiste	64-05	D 306	13,20	10,89	10,89			2,31	

Commune	Raison sociale	Nom	Prénom	N° Parcelle	Références cadastrales	surface totale	surface épannable	surface aptitude 2	surface aptitude 1B	surface aptitude 1A	surface aptitude 0
		LESOURD	Jean-Baptiste	64-06	A 156, 210	2,60	2,60			2,60	
		LESOURD	Jean-Baptiste	64-08	ZK 15, 23 à 26	14,52	12,67	12,67			1,85
		LESOURD	Jean-Baptiste	64-09	Z 2, 13 (en partie), 34, 48 - D 298 - ZI 13	14,47	12,65	12,65			1,82
LE BOULLAY-MIVOYE	EARL GARNIER	GARNIER	François	15-01	ZD 26 à 29	16,92	16,92			16,92	
	EARL GARNIER	GARNIER	François	15-02	ZE 6, 7	23,12	23,12	23,12			
		HONNEUR	Michel	16-06	ZE 13 à 18	30,06	30,06	30,06			
LES CHATELETS	EARL DES PESLES	DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-04	Les CHATELETS: ZB 18 à 20- 2,52ha BEAUCHE : ZI 19 0.52ha	3,04	3,04			3,04	
	EARL DES PESLES	DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-05	ZI 93-95	15,73	15,73			15,73	
LOUVILLIERS-LES-PERCHES	EARL DES PESLES	DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-09	ZI 71	4,20	4,20		4,20		
	EARL DES PESLES	DODIN	Charlotte, Dominique, Philippe	29-11	ZA 45	6,32	6,32		6,32		
		BARROIS	Bruno	50-04	Zi 65	1,78	1,60			1,60	0,18
		BARROIS	Bruno	50-09	ZI 70	2,33	2,33			2,33	
		GAUTHIER	Claude	51-06	ZA 46	6,22	6,22			6,22	
LURAY	EARL CANUEL	CANUEL	Martial	04-05	ZB 59 à 64	4,79	4,79			4,79	
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	EARL CANUEL	CANUEL	Martial	04-06	MARVILLE-M-B : 4 ha- ZE2 LURAY: 3,25 ha- ZA 14 à 16	7,25	7,25	7,25			
	EARL CANUEL	CANUEL	Martial	04-07	ZA 14 - 15 - ZD 34	9,88	9,18			9,18	0,70
	EARL LEFEBVRE	LEFEBVRE	Guillaume	10-02	U 22	15,00	13,00	13,00			2,00
	EARL LEFEBVRE	LEFEBVRE	Guillaume	10-05	U 23 à 25	36,37	36,37			36,37	
	EARL LEFEBVRE	LEFEBVRE	Guillaume	10-06	U 111,112 - ZS 15, 16	32,50	32,00	32,00			0,50
		BROCHARD	Eric	13-01	ZO 18, 19, 20, 21	20,66	20,66	20,66			
		BROCHARD	Eric	13-02	ZO 15, 16, 17	12,00	12,00	12,00			
		BROCHARD	Eric	13-03	ZO 11	19,00	19,00	19,00			
		BROCHARD	Eric	13-04	ZN 59, 63	6,95	6,95	6,95			
		BROCHARD	Eric	13-07	ZL 16	12,00	9,46			9,46	2,54
		BROCHARD	Eric	13-08	ZL 16	10,50	10,50			10,50	
		BROCHARD	Eric	13-09	ZL 14, 15, 16	14,25	14,25			14,25	
		BROCHARD	Eric	13-10	ZL 14	7,80	7,80			7,80	
		BROCHARD	Eric	13-11	ZL 1, 2, 3, 4, 5	6,55	6,55			6,55	
		BROCHARD	Eric	13-12	ZK 9	1,15	1,15			1,15	
			HONNEUR	Michel	16-02	MARVILLE-M-B : ZL 10, 11, 12, 13 -17.6ha BOULLAY-M : .ZB 1 à 4-4.7 ha CHARPONT : ZH 6- 0.22 ha	22,52	22,52		22,52	
MEZIERES-EN-DROUVAIS	EARL LAUVERNIER	LAUVERNIER	Michel	03-01	ZA 25, 26, 27, 28, 29	4,19	4,19			4,19	
	EARL LAUVERNIER	LAUVERNIER	Michel	03-02	ZC 19	1,01	1,01	1,01			
	EARL LAUVERNIER	LAUVERNIER	Michel	03-08	ZC 36	4,70	4,70			4,70	
	EARL LAUVERNIER	LAUVERNIER	Michel	03-11	ZC 60, 62, 64	8,05	7,49			7,49	0,56
MORVILLIERS		LAMBERT	Pierre	54-06	ZC 44	4,71	2,31			2,31	2,40
		LAMBERT	Pierre	54-07	ZI 79	1,06	0,91		0,91		0,15
OUERRE	EARL LAUVERNIER	LAUVERNIER	Michel	03-15	ZM 174, 175	4,09	3,59	3,59			0,50
	EARL CANUEL	CANUEL	Martial	04-04	ZE 11 - 14 - 15 - 13 - 12	4,79	4,79	4,79			
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS	SCEA PERCHERON	PERCHERON	Guy	19-01	ZA 4 à 7	20,64	20,64		20,64		
	SCEA PERCHERON	PERCHERON	Guy	19-02	ZE 10,11	8,34	7,54		7,54		0,80
	SCEA PERCHERON	PERCHERON	Guy	19-03	ZE 5, 23, 24, 26, 28	29,87	26,27	26,27			3,60
	SCEA PERCHERON	PERCHERON	Guy	19-04	ZI 20,55,69, 52	17,23	14,48		14,48		2,75
	SCEA PERCHERON	PERCHERON	Guy	19-07	ZH 1 à 5	32,78	32,78			32,78	
	SCEA PERCHERON	PERCHERON	Guy	19-08	ZE 17	13,80	13,80			13,80	
	SCEA PERCHERON	PERCHERON	Guy	19-09	ZD 2	5,06	5,06			5,06	
	EARL BARRE	BARRE	Christiane	20-15	ZH 14, 15	11,90	11,90			11,90	
	SCEA COVEC	VECTEN	Antoine	21-01	ZD 9 à 12, 14	50,65	50,65		50,65		

Commune	Raison sociale	Nom	Prénom	N° Parcelle	Références cadastrales	surface totale	surface épannable	surface aptitude 2	surface aptitude 1B	surface aptitude 1A	surface aptitude 0
	SCEA COVEC	VECTEN	Antoine	21-02	St JEAN-R : ZC 4 - 29,5 ha St SAUVEUR-M : ZI41-46 - 7,5 ha	37,00	37,00		37,00		
	SCEA COVEC	VECTEN	Antoine	21-03	ZC 9 à 13	17,27	17,27			17,27	
	SCEA COVEC	VECTEN	Antoine	21-07	ZB 153	9,82	5,72			5,72	4,10
	SCEA COVEC	VECTEN	Antoine	21-21	ZB 16 ZB 95 ZB 146	48,09	43,41			43,41	4,68
	SCEA COVEC	VECTEN	Antoine	21-23	ZB 17 ZC 6,7,20	16,87	15,59	15,59			1,28
		BARRE	Jean-Bernard	26-09	Ze 13 à 16	15,38	15,38			15,38	
		BARRE	Jean-Bernard	26-10	ZD 8, 13 - ZE 19	26,13	26,13			26,13	
		BARRE	Jean-Bernard	26-11	ZD 3 à 7	26,00	26,00	26,00			
		BARRE	Jean-Bernard	26-12	ZB 12, 13 ,65	11,59	9,26			9,26	2,33
		BARRE	Jean-Bernard	26-13	ZA 5, 8 à 12, 32	29,51	29,51		29,51		
		BARRE	Jean-Bernard	26-14	ZA 14 à 17	11,00	11,00		11,00		
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-01	ZB 15,16	3,63	3,63			3,63	
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-02	ZB 58	2,46	2,46			2,46	
	EARL des Forts Chevaux	GUILLOTIN	Henri et Laure CARTRI	28-03	ZC 97	3,86	3,86			3,86	
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE	SCEA PERCHERON	PERCHERON	Guy	19-05	ZL 13 à 16	5,53	5,53		5,53		
	SCEA PERCHERON	PERCHERON	Guy	19-06	D7	3,05	3,05		3,05		
	EARL BARRE	BARRE	Christiane	20-01	ZE 34, 35, 37, 38, 47, 48	37,43	37,27	37,27			0,16
	EARL BARRE	BARRE	Christiane	20-03	ZE 26, 27, 28, 61	15,80	15,80	15,80			
	EARL BARRE	BARRE	Christiane	20-05	ZH 10, 11, 12	7,76	7,76	7,76			
	EARL BARRE	BARRE	Christiane	20-06	ZC 7	5,81	5,81			5,81	
	EARL BARRE	BARRE	Christiane	20-08	ZB 14	3,21	2,78	2,78			0,43
	EARL BARRE	BARRE	Christiane	20-17	ZA02	4,49	3,40	3,40			1,09
	EARL DU JAGLU	D'ESPINAY SAINT LUC	Michèle	22-01	ZL 4	16,50	16,50		16,50		
	EARL DU JAGLU	D'ESPINAY SAINT LUC	Michèle	22-02	D341	16,20	16,20		16,20		
	EARL DU JAGLU	D'ESPINAY SAINT LUC	Michèle	22-03	D 331, 332, 340 / ZL 6	15,00	15,00		15,00		
	EARL DU JAGLU	D'ESPINAY SAINT LUC	Michèle	22-04	D 4,5,6,9	16,00	16,00		16,00		
	EARL DU JAGLU	D'ESPINAY SAINT LUC	Michèle	22-05	D 3, 4, 353	17,80	16,93		16,93		0,87
SAULNIERES	SCEA COVEC	VECTEN	Antoine	21-04	ZK 6,15,16	35,26	34,43		34,43		0,83
	SCEA COVEC	VECTEN	Antoine	21-05	ZK 2 à 5, 8	32,43	29,54		29,54		2,89
	SCEA COVEC	VECTEN	Antoine	21-06	ZK 7, 10, 11	24,38	19,84		19,84		4,54
	SCEA COVEC	VECTEN	Antoine	21-08	ZH 30, E 151	4,92	4,92			4,92	
	SCEA COVEC	VECTEN	Antoine	21-09	ZH 13,14	10,13	10,13			10,13	
	SCEA COVEC	VECTEN	Antoine	21-10	ZH 18,38, 39, 40	20,96	19,79			19,79	1,17
THIMERT-GATELLES	EARL BARRE	BARRE	Christiane	20-02	B 56 à 67 - B 74	13,27	12,20	12,20			1,07
TREMBLAY-LES-VILLAGES		LESOURD	Jean-Baptiste	64-10	TREMBLAY-V : D 1, 2 - 9,84 ha BOULLAY-les-deux-EGLISES : ZH 23 - 2,84 ha	12,68	12,68	12,68			
TREON	EARL LEFEBVRE	LEFEBVRE	Guillaume	10-01	ZD 11,25 à 28,32,33	17,62	17,62	17,62			
	EARL LEFEBVRE	LEFEBVRE	Guillaume	10-03	ZD 11,25 à 28,32,33	16,00	16,00			16,00	
	EARL LEFEBVRE	LEFEBVRE	Guillaume	10-04	ZD 37, 38, 128	18,00	18,00			18,00	
	EARL LEFEBVRE	LEFEBVRE	Guillaume	10-08	ZD 30, 31	5,79	5,79		5,79		
	EARL LEFEBVRE	LEFEBVRE	Guillaume	10-09	ZE 13, 14	2,87	2,87		2,87		
	SCEA SOLFERINO	VECTEN	Antoine	23-14	TREON : B177 - 25,45ha GARANCIERES-D : ZD 40 - 1,43ha	26,88	26,88	26,88			
	SCEA SOLFERINO	VECTEN	Antoine	23-16	TREON : ZK 1a- 36,56 ha GARANCIERES-D : ZE 13 -2,03 ha	38,59	38,59	38,59			
	SCEA SOLFERINO	VECTEN	Antoine	23-17	ZK 1b	27,32	27,32	27,32			
	SCEA SOLFERINO	VECTEN	Antoine	23-18	ZB 24 (4,33) ZL 1a (39,57)	43,90	43,90	43,90			
	SCEA SOLFERINO	VECTEN	Antoine	23-19	ZL 1b	38,75	38,75	38,75			

Commune	Raison sociale	Nom	Prénom	N° Parcelle	Références cadastrales	surface totale	surface épanachable	surface aptitude 2	surface aptitude 1B	surface aptitude 1A	surface aptitude 0
VILLEMEUX-SUR-EURE	EARL GARNIER	GARNIER	François	15-03	ZN 15 à 17	49,44	49,44			49,44	
	EARL GARNIER	GARNIER	François	15-04	ZD 7, 8	23,06	23,06	23,06			
	EARL GARNIER	GARNIER	François	15-05	ZN 1 à 7	16,35	16,35			16,35	
		HONNEUR	Michel	16-01	ZO 3 à 6	22,19	22,19			22,19	
		HONNEUR	Michel	16-03	ZM 1, 2, 3	22,76	22,76			22,76	

Fait à Chartres, le

- 4 DEC. 2015

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale


Carole PUIG-CHEVRIER